

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-015367

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**  
BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 28 mars 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2024 sur le thème des « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-053.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;  
[4] Décision n° 2009-DC-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) modifiée ;  
[5] Protocole entre l'ASN, le CNPE de Civaux et la laboratoire LPL pour la réalisation de prélèvements et de mesures sur des effluents liquides et gazeux dans l'environnement dans le cadre d'inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la surveillance du CNPE de Civaux ;  
[6] Décision n° 2009-DC-0138 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Civaux (département de la Vienne) modifiée.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 13 mars 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème des « prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont fait procéder, en vue d'analyses radiologiques, chimiques et bactériologiques, à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement par un laboratoire indépendant mandaté par l'ASN. Ce type d'inspection a pour objet de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par la décision [4] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE, et de réaliser un contrôle de cohérence entre les mesures réalisées par l'exploitant et celles effectuées par le laboratoire.

Les prélèvements ont été partitionnés en trois échantillons : un premier afin d'être analysé par l'exploitant, un deuxième afin d'être analysé par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL) et un troisième afin de servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les échantillons servant de contre-expertise ont été scellés en présence des inspecteurs.

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts notables aux règles en vigueur. Ils ont constaté le bon état de propreté des installations visitées, notamment le laboratoire « Effluents ». Les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et ont fait part à vos représentants de leur satisfaction concernant les moyens humains qui ont été mobilisés pour réaliser les prélèvements et pour répondre à leurs questions.

Toutefois, l'exploitant devra prendre en compte les demandes et observations formulées ci-après pour faire pleinement aboutir la démarche d'amélioration.

Les résultats des analyses effectuées ne sont pas connus à ce jour. Ils feront l'objet d'une analyse ultérieure qui pourra conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

### **II. AUTRES DEMANDES**

#### **Résultats d'analyse**

Conformément au protocole [5], les inspecteurs ont fait procéder par le laboratoire LPL, en leur présence, à la réalisation de prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents et à la surveillance de l'environnement :

- des prélèvements au niveau de l'ouvrage de rejet principal en Vienne, au niveau de la station de mesure multi-paramètres des rejets du site (SM2) ;
- des prélèvements au niveau des eaux des circuits de refroidissement (CRF et aéroréfrigérant de purge CVP) du réacteur 1 pour la mesure de légionelles pathogènes ;

- des prélèvements d'un échantillon de l'aliquote représentatif des rejets effectués au mois de février 2024<sup>1</sup> du circuit de contrôle et de rejet des effluents liquides de l'îlot nucléaire ;
- des prélèvements d'un échantillon de l'aliquote représentatif des rejets effectués dans les barboteurs pour la mesure du tritium dans l'air ambiant, au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 ;
- des prélèvements d'un échantillon de l'aliquote (filtre aérosol) représentatif des rejets effectués de la période 1 du mois de mars 2024 du circuit d'extraction de la ventilation du Bâtiment de Traitement des Effluents (BTE).

**Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses de ces différents points de prélèvement dans un délai d'un mois. Informer sans délai en cas de valeur remarquable.**

### **Révision du protocole tripartite [5]**

Le protocole tripartite [5] formalise les conditions dans lesquelles sont réalisées les inspections avec des prélèvements et des mesures dans l'environnement ou au niveau des installations. Celui-ci permet de définir les attendus de chaque partie prenante afin notamment de faciliter l'intervention du laboratoire LPL en charge des opérations de prélèvements et de fiabiliser l'inter-comparaison des résultats obtenus.

Les inspecteurs constatent que ce protocole datant de 2010 mérite d'être actualisé. Une analyse rapide de son contenu par les inspecteurs montre des références réglementaires et des modalités d'organisation obsolètes. Par exemple, les échantillons pour des analyses radiochimiques sont envoyés directement par vos représentants vers un laboratoire différent du laboratoire LPL. Cette spécificité n'est cependant pas décrite. Les inspecteurs considèrent qu'une mise à jour de ce protocole permettra de se questionner sur l'organisation optimale de ce type d'inspection et de la formaliser à travers un document plus opérationnel.

**Demande II.2 : Mettre à jour le protocole [5].**

### **Plans des points de rejets et de prélèvements réseaux**

L'article 2.1.3 de la décision [3] dispose que « *L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés [...] des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents et des émissaires* ».

Dans le cadre de la préparation de cette inspection, les inspecteurs n'ont pas pu obtenir de la part de vos représentants des plans permettant la localisation de l'intégralité des points de rejets des effluents liquides et des points de prélèvements.

**Demande II.3 : Fournir un ou plusieurs plans comprenant les différents points de rejets et de prélèvements des effluents liquides puis les intégrer dans le protocole tripartite mis à jour.**

---

<sup>1</sup> Cette aliquote mensuelle avait été constituée à partir des prélèvements effectués sur 0 KER 002 BA lors du rejet mensuel réalisé du 20 février au 22 février 2024. En l'absence de rejet (cas du jour de l'inspection), la décision rejet 2009-DC-0138 [6] demande à ce que des mesures soient réalisées sur ces aliquotes mensuelles (aliquote KER et aliquote SEK notamment).



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Constats faits en visite de terrain à résorber

Constat III.1 : Les inspecteurs ont réalisé l'ensemble des constats suivants qu'il convient de résorber au niveau de la station de prise d'eau dans la Vienne :

- Porte du coffret électrique 0DVC106CR dégradée ;
- Dispositif de consignation (chaîne) ne bloquant pas totalement la position requise des vannes 0CVF056VC et 0CVF056VC ;
- Trace d'huile dans la rétention de la bêche 9SEF012BA ;
- Fiche d'alarme incendie n° D5057CDTC0F3 dégradée ;
- Tuyau flexible transparent traversant la station depuis le dégrilleur 9SEF011DG jusqu'à une bouche d'arrivée ou d'évacuation à proximité du local CV501.

#### Matérialisation de l'interdiction de débriocher une alimentation électrique

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une interdiction de débriocher la prise électrique 0DVC152PJ permettant l'alimentation de la pompe auxiliaire pour l'appoint du bassin SEC. Cette interdiction est matérialisée par de multiples affichettes et pancartes. Les inspecteurs considèrent qu'il peut être utile d'étudier la mise en place d'un dispositif physique de blocage.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, sauf pour la demande II.1 pour laquelle un délai plus court d'un mois a été fixé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**